

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

Idinvest HEC Venture Fund (le « FCPR »)
Code Isin part A : FR0013440591 - Code Isin part B : FR0013440609 - Code Isin part C : FR0013440617
Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) - FIA soumis au droit français
Obtention du label « Relance » le 6 novembre 2020
Société de Gestion : Eurazeo Global Investor

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de dix (10) années suivant la date de constitution du FCPR, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans son règlement.

1. Objectif et politique d'investissement

L'objectif du FCPR, au-delà de la performance financière, est de lever de l'argent notamment auprès de personnes diplômées de HEC Paris, en vue de l'investir principalement dans la création d'entreprise par les diplômés de HEC et d'accompagner leur croissance étape par étape.

Le FCPR a pour objet d'être, directement ou indirectement (au travers de sociétés mères ou filiales), investi dans des start-ups, répondant à la définition de « petites ou moyennes entreprises » (ci-après « **PME** ») et/ou de « sociétés innovantes » au sens de l'article 41 DGA de l'Annexe 3 au Code général des impôts.

Pour ce faire, le FCPR sera principalement investi, directement ou indirectement (au travers de sociétés mères ou filiales), dans des titres de capital et/ou donnant accès au capital de sociétés principalement non cotées et européennes et notamment françaises¹.

A titre indicatif, le FCPR devrait cibler des investissements portant sur des entreprises aux stades « *seed* » et « *early to mid-stage* » (avec une stratégie deux tiers (2/3) « *seed* » et un tiers (1/3) « *early to mid-stage* ») ; cette proportion pouvant être amenée à évoluer en fonction des opportunités d'investissements, de la composition du portefeuille et des besoins de réinvestissements dans les sociétés du portefeuille.

Le FCPR investira au moins trente pour cent (30%) de son actif dans des entreprises françaises et au moins dix pour cent (10%) de son actif dans des PME et des entreprises de taille intermédiaire.

Il ne privilégiera aucun secteur d'activité. Toutefois, le FCPR aura vocation à :

- privilégier des sociétés évoluant dans le secteur du digital étant précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif, les sociétés n'évoluant pas dans le secteur du digital ne seront pas exclues,
- éviter, sauf de manière opportuniste, des secteurs à très forte technicité (ex : medtech/biotech),
- soutenir la création d'entreprises dès l'amorçage au sein de la communauté HEC ALUMNI à toutes les étapes de la vie professionnelle.

Il est précisé que quatre-vingt pour cent (80%) des sociétés financées par le FCPR seront des start-ups :

- a) dans lesquelles au moins une personne diplômée d'HEC Paris, ou en passe de l'être, (ci-après le « **Membre HEC** ») est, à la date de l'investissement initial du FCPR, un membre actif du management de la société, ou de sa société mère ou de sa société fille (la « mère » et la « fille » étant des sociétés contrôlant ou contrôlées par la société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce), et
- b) le Membre HEC soit est mandataire social de la société à la date de l'investissement initial du FCPR, soit sera, à l'issue de l'investissement initial du FCPR, détenteur (directement ou indirectement) d'actions ou de valeurs mobilières de la société correspondant, sur une base pleinement diluée, à quinze pour cent (15%) au moins du capital de la société si celle-ci a préalablement levé en *equity* ou quasi-*equity* deux millions d'euros (2 000 000 €) ou moins, et cinq pour cent (5%) au moins si celle-ci a levé plus de deux millions d'euros (2 000 000 €).

Par ailleurs, il est précisé que le seuil de quatre-vingt pour cent (80%) mentionné ci-dessus sera vérifié à la fin de la période d'investissement du FCPR, soit en nombre de participations du FCPR, soit en montant investi par le FCPR dans des start-ups.

Les investissements du FCPR pourront être réalisés dans le cadre de co-investissement avec des tiers et/ou d'autres véhicules d'investissement gérés par Eurazeo Global Investor.

Le FCPR réalisera, en principe, des investissements d'un montant compris entre cent mille euros (100 000 €) et un million d'euros (1 000 000 €) dans une position de minoritaire de référence.

¹ Le FCPR n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le FCPR n'investira pas non plus dans des actions de préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'action de préférence. Le FCPR ne conclura pas de pacte d'actionnaires pouvant offrir une option/obligation/promesse de rachat telle que visée aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Souscription minimum : 100.000 € Sous réserve des contraintes propres au Quota Fiscal, les sociétés financées par le FCPR seront toutes, au jour de l'investissement initial du FCPR, situées dans l'Union Européenne, le Royaume-Uni et la Suisse, voire en dehors d'Europe mais alors uniquement dans ce cas, aux Etats-Unis, en Israël et en Asie (étant précisé que les investissements initiaux réalisés ainsi en dehors d'Europe ne pourront pas représenter plus de vingt pour cent (20%) de l'actif du FCPR).

Le FCPR pourra investir dans des OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides, toute somme (i) appelée en attente d'investissement conformément à la stratégie d'investissement du FCPR et/ou (ii) en attente de distribution aux porteurs de parts du FCPR.

Le FCPR pourra également investir à titre accessoire dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des *warrants*), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir les risques de change, de variation de cours ou de taux.

Le FCPR n'a pas vocation à faire de l'effet de levier mais pourra avoir recours à l'endettement dans la limite de dix pour cent (10%) de son actif.

Il est également précisé que le FCPR respectera le quota fiscal d'investissement de cinquante pour cent (50%) défini à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I, 150-0 A, 38, 5 et 219 du même code.

Il est précisé que les entrepreneurs à la tête des start-ups ayant été accompagnées par le FCPR et donc par la communauté des alumni HEC, pourront choisir, dans le cadre d'une intention libérale, de rétrocéder à la Fondation HEC une partie des gains touchés lors de la revente de leur société.

Il est précisé que l'éco système HEC Paris souhaite porter trois (3) valeurs primordiales dans la conception de l'entrepreneuriat qu'il promeut :

- Une conscience impact élevée, qui doit conduire les entrepreneurs à relever avec efficacité les challenges complexes de leurs impacts de toute nature pour leur monde demain.
- La conviction que la diversité des équipes est un facteur de réussite, et qu'à ce titre, il est indispensable de viser un équilibre des genres notamment.
- Une ambition forte de champion, qui ne se limite ni inclut obligatoirement la seule recherche d'une dimension internationale dès la conception du projet.

Le FCPR respectera les critères ESG de la Charte du label « Relance », tels que développés dans l'annexe 3 du règlement du FCPR.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

2. Souscriptions et rachats de parts

Modalités tenant aux souscriptions

Les parts A ont vocation à être souscrites par tout investisseur prenant, directement ou indirectement, un engagement de souscription initial d'au moins dix mille euros (10 000 €).

Les parts B ont vocation à être souscrites par tout investisseur prenant, directement ou indirectement, un engagement de souscription initial d'au moins cent mille euros (100 000 €).

Les parts C ont vocation à être souscrites par Eurazeo Global Investor, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants ainsi que la Fondation HEC.

Les parts A peuvent être souscrites, pour leur valeur nominale (i.e. cent euros (100 €)), pendant une période de six (6) mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette période de souscription pourra être prorogée par deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune sur décision d'Eurazeo Global Investor.

Les parts B peuvent être souscrites, pour leur valeur nominale (i.e. cent euros (100 €)), à compter de l'agrément du FCPR par l'AMF jusqu'au 30 juin 2020. Cette période de souscription pourra être prorogée par deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune sur décision d'Eurazeo Global Investor.

Les parts C peuvent être souscrites, pour leur valeur nominale (i.e. cent euros (100 €)), pendant chacune des périodes de souscription (le cas échéant prorogées) propres aux parts A et B.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le FCPR aura publié la première valeur liquidative des parts, la valeur de souscription, le cas échéant, des parts A, B et C sera égale au plus élevé des deux (2) montants suivants :

- leur valeur nominale,
- la dernière valeur liquidative connue des parts de la catégorie concernée à la date de la souscription.

Modalités tenant aux rachats

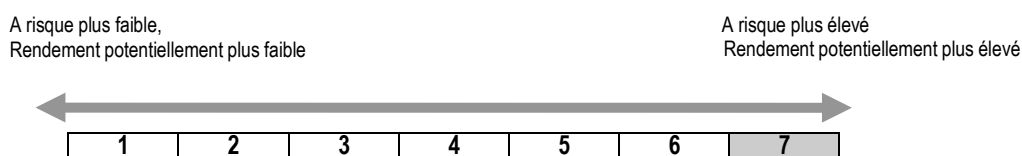
Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de constitution du FCPR.

Par exception à ce qui précède, Eurazeo Global Investor autorisera tout porteur de parts à formuler une demande de rachat de ses parts à tout moment pendant la durée de vie du FCPR avant sa dissolution dans les cas exceptionnels suivants :

- invalidité du souscripteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du souscripteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du souscripteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; ou
- départ à la retraite du souscripteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune. La date de départ à la retraite s'entend de celle à laquelle la personne en cause cesse toute activité professionnelle, autre que purement occasionnelle, après avoir atteint l'âge prévu pour la prise d'effet de la pension vieillesse de son régime de sécurité sociale. Si cette personne est également affiliée à un régime de retraite complémentaire obligatoire, et sous réserve qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle, c'est la date où elle perçoit pour la première fois la pension, soit du régime de base, soit du régime complémentaire, qui doit être retenue comme date de départ à la retraite.

Dans ce cas, les demandes de rachat de ces porteurs de parts sont centralisées le dernier jour ouvré de chaque semestre à 12h (heure de Paris). Les rachats de parts sont exécutés sur la base de leur prochaine valeur liquidative semestrielle suivant la date de demande de rachat.

3. Profil de risque et de rendement du FCPR



Le FCPR a une notation de 7 en raison du risque de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Le FCPR ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

Risques importants pour le FCPR non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de liquidité des actifs du FCPR : le FCPR investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. De même, le FCPR pourra être investi dans des sociétés cotées dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit ce qui pourra donc conduire à une volatilité importante,
- Risque de crédit : le FCPR peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPR.

Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le règlement du FCPR.

4. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPR (éventuellement prorogée) telle qu'elle est prévue dans son règlement (i.e. douze (12) ans) ; et
- le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM maximum)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,00%	0,00%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,34%	0,00%
c) Frais de constitution	0,03%	0,00%

d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,25%	0,00%
e) Frais de gestion indirects	0,04%	0,00%
TOTAL	2,66%	0,00%

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 22 à 25 du règlement du FCPR disponible sur le site www.eurazeo.com.

b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried interest")	ABRÉVIATION	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPR attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du FCPR qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	120%

c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (ou sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, pour une souscription initiale (hors droits d'entrée) de 10 000 euros dans le fonds ou la société)				
	Souscription initiale totale (hors droits d'entrée)	Frais de gestion et de distribution hors droits d'entrée		Impact du "Carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires lors de la liquidation
		Total			
Scénario pessimiste : 50%	10 000	-3 192		-	1 808
Scénario moyen : 150%	10 000	-3 192		-	11 808
Scénario optimiste : 250%	10 000	-3 192		-3 000	18 808

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues dans l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012.

5. Informations pratiques

Dépositaire : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR : Le règlement, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à Eurazeo Global Investor. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Eurazeo Global Investor adresse aux porteurs de parts une lettre semestrielle d'information.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : La valeur liquidative des parts A, B et C est établie par Eurazeo Global Investor les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces valeurs liquidatives sont certifiées par le commissaire aux comptes du FCPR. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande (adressée par courrier électronique à pcs@eurazeo.com ou courrier postal au 117, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris).

Fiscalité : Les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux français peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values de cessions de parts et les produits et plus-values reçus du FCPR) sous réserve notamment de conserver leurs parts A ou B pendant au moins 5 ans (et de ne pas en demander le rachat ni recevoir de distributions pendant au moins 5 ans). Une note fiscale, non visée par l'Autorité des marchés financiers, décrivant les conditions qui doivent être réunies par le FCPR et par les porteurs de parts afin de bénéficier de ces régimes fiscaux spécifiques, est remise à l'occasion de toute souscription de parts. Une copie de cette note fiscale pourra également être obtenue auprès d'Eurazeo Global Investor sur simple demande.

FCPR Idinvest HEC Venture Fund

DICI – agrément n° FCR20190010 en date du 20 décembre 2019

Obtention du label « Relance » en date du 6 novembre 2020

La responsabilité d'Eurazeo Global Investor ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR. La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPR peut avoir un impact pour l'investisseur.

Le FCPR a été agréé par l'AMF le 20 décembre 2019 sous le numéro FCR20190010.

Le FCPR a obtenu le label « Relance » le 6 novembre 2020.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 janvier 2024.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Pour toute question, s'adresser à :
Eurazeo Global Investor par e-mail pcs@eurazeo.com ou téléphone 01 58 18 56 56

